



Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire

L'Assemblée communale de Marsens

Vu

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'Ordonnance cantonale du 18.02.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11)
- Les Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;

Arrête

1. But – domaine d'application – généralités

- 1.1 La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants des écoles enfantines et primaires du cercle scolaire a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.
 - 1.2 Le présent règlement régit les conditions de la fréquentation de l'accueil extrascolaire, ci-après désigné « Accueil » par les enfants des classes enfantines et primaires du cercle scolaire et des communes conventionnées.
 - 1.3 Une Commission de l'Accueil (ci-après : Commission AES) est nommée, dont la composition et les tâches sont définies dans la convention intercommunale ainsi que dans la suite du présent règlement.
 - 1.4 Le service d'accueil extrascolaire, est ouvert du lundi au vendredi, pendant les périodes scolaires ou selon décision du conseil communal. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application.
 - 1.5 Dans la suite de ce règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personnes détenant l'autorité parentale au sens du Code Civil Suisse.
-

- 1.6 Toute commune, hors cercle scolaire, au bénéfice d'une convention avec l'AES devra s'acquitter d'une cotisation annuelle de base de Fr. 500.-- et participera à la garantie déficit de l'Accueil conformément à la clé de répartition prévue dans la convention.

2. Conditions d'admission

2.1 Inscription à l'Accueil

- 2.1.1 Seuls les parents d'enfants fréquentant les classes enfantines et primaires du cercle scolaire et des communes conventionnées peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'Accueil.

- 2.1.2 Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

2.2 Inscription en cours d'année scolaire

L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux mêmes conditions ; dans ce cas, toutefois, l'inscription ne bénéficie d'aucune priorité sur les enfants inscrits pour l'année scolaire.

2.3 Fréquentation exceptionnelle

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter famille ou connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des inscriptions exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

2.4 Obligations résultant de l'inscription

- 2.4.1 La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations d'accueil fournies pour l'enfant inscrit, facturées par l'Administration communale en charge de la gestion administrative de l'Accueil. Elle l'engage également à respecter, et faire respecter par l'enfant inscrit, les dispositions légales, statutaires et réglementaires de l'Accueil, ainsi que ses règles de vie.
- 2.4.2 Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.
- 2.4.3 Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'Accueil pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.
- 2.4.4 Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations d'Accueil facturées pourront faire l'objet d'une réduction dès le 2^e jour d'absence. Le premier jour de maladie ou d'accident est facturé. La Commission AES est compétente pour décider d'une réduction.
- 2.4.5 Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil.
- 2.4.6 Les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent à l'Accueil le jour ouvrable précédant son retour.

- 2.4.7 Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée par les parents au moins 24 heures à l'avance à la responsable de l'Accueil. Toute absence non annoncée ou annoncée tardivement ainsi qu'une annulation tardive sera facturée.
- 2.4.8 Tout enfant inscrit à l'Accueil doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

3. Procédure d'admission à l'Accueil

- 3.1 Les formulaires d'inscription de l'enfant dûment remplis doivent être parvenus à l'adresse indiquée sur ceux-ci avant le début de la fréquentation de l'Accueil. La demande d'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.
- 3.2 Le signataire de la demande d'inscription est informé dans un délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'Accueil ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis en liste d'attente.
- 3.3 Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, une liste d'attente est établie par la Commission AES.
- 3.4 Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, la Commission AES décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :
- Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
 - Importance du besoin de garde par l'Accueil (attribution d'autres unités) ;
 - Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
 - Importance du/des taux d'activité/s ;
 - Âge de/s l'enfant/s ;
 - Fratrie ;
 - Autres solutions de garde

4. Suspension de l'Accueil

- 4.1 La suspension est une mesure provisoire.
- 4.2 S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. 2.4.2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil par la Commission AES.
- 4.3 La Commission AES fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil.
- 4.4 En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la Commission AES et informe les parents de sa décision.

4.5 En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

5. Exclusion de l'Accueil

5.1 L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

5.2 En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit de la Commission AES aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la Commission AES et informe les parents de sa décision.

5.3 En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

6. Désinscription de l'Accueil

6.1 La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

6.2 Les prestations d'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1. L'art. 2.4.4. est réservé.

7. Horaire de l'Accueil

7.1 L'horaire de l'Accueil pendant les périodes scolaires est fixé par la Commission AES, en accord avec le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

7.2 En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), la Commission AES décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

7.3 Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le/la responsable de l'Accueil, en accord avec la Commission AES, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou, immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

8. Barème des tarifs d'Accueil

8.1 Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas. Ces tarifs sont établis par la Commission AES avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du Conseil

communal. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'Accueil. Les tarifs des enfants fréquentant l'école infantine seront adaptés selon les modalités prévues par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant l'école primaire.

- 8.2 Le tarif est fixé sur la base du revenu déterminant de la famille (code 4.91 de la taxation fiscale). Tout changement de situation financière des parents pendant la période scolaire doit être annoncé à la commune de domicile afin d'adapter le tarif à la capacité économique des parents.
- 8.3 Afin d'établir le coût du placement, les parents s'engagent à fournir les justificatifs nécessaires pour le calcul du revenu de la famille. Les parents qui ne fourniraient pas ces informations seront taxés au prix coûtant (tarif maximum). Ces informations confidentielles seront révisées chaque début d'année scolaire, mais tout changement devra être immédiatement annoncé. En cas d'omission d'annoncer une augmentation des revenus, la différence de tarif sera perçue lors de la révision avec effet rétroactif. A l'inverse, une diminution du tarif ne pourra intervenir qu'à partir de l'annonce de la diminution de revenus, mais sans effet rétroactif.
- 8.4 En cas d'omission, ou de fausse déclaration le tarif maximum sera facturé. Une amende pourra être exigée selon pénalités prévues dans l'article 14.
- 8.5 Sauf circonstances exceptionnelles (ex : dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.
- 8.6 Les frais d'inscription seront facturés par l'Accueil à chaque famille par année scolaire.

9. Accomplissement des devoirs

- 9.1 Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'Accueil.
- 9.2 La réalisation des devoirs dans le cadre de l'Accueil n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

10. Facturation

- 10.1 Les prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.
- 10.2 Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'Accueil.
- 10.3 L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

11. Projet éducatif

Le projet éducatif, adopté par le Conseil Communal sur proposition de la Commission AES, en concertation avec le/la responsable de l'Accueil et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'Accueil

12. Confidentialité

- 12.1 Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'Accueil, de la Commission AES ou du Conseil communal.
- 12.2 Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

13. Responsabilités

- 13.1 Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.
- 13.2 Les règles de vie (cf. art. 2.4.2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'Accueil et de la compétence de son/sa responsable. La Commission AES et le/la responsable supervisent la gestion opérationnelle de l'Accueil.
- 13.3 Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable de l'Accueil.
- 13.4 Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'Accueil (et vice-versa) se font soit par les bus scolaires, soit accompagnés par le personnel de l'Accueil. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'Accueil.
- 13.5 L'Accueil décline toute responsabilité pour
- Les trajets entre le domicile et l'Accueil (et vice-versa)
 - Les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil
 - Les affaires personnelles des enfants
 - Les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant.
 - Les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

Ces diverses restrictions de responsabilité sont limitées par les dispositions impératives du droit supérieur.

- 13.6 En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de

l'Accueil avertit le/les parent/s ou la personne de référence.

- 13.7 Tout dommage causé volontairement par l'enfant aux objets et installations appartenant à l'Accueil ou mis à sa disposition sera facturé aux parents.
- 13.8 En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

14. Voies de droit

- 14.1 Toute décision prise par la Commission de l'Accueil en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.
- 14.2 Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.
- 14.3 Les infractions aux articles 2, 4, 5, 13 du présent règlement ainsi que les fausses déclarations peuvent être réprimées conformément à la loi sur les communes, Art. 84 al.2, par une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--.

15. Dispositions finales

- 15.1 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- 15.2 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Marsens du 27 mai 2013 :

La Secrétaire :



Hélène D'Alessandro



Le Syndic :



Pascal Florio

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le 17 septembre 2013.



La Conseillère d'Etat-Directrice
Anne-Claude Demierre